

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 6 (Boulevard du Gouverneur Félix Eboué jusqu'aux intersections des rues Victor HUGUES et Allée Tony BLONCOURT), AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « GETELEC GUADELOUPE SNC » SISE ZI DES PÈRES BLANCS, 97123 BAILLIF, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR VAITILINGON BRANDON, D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE DÉCOUPE CHAUSSÉE + POSE CABLE HTA EN SOUTERRAIN, À PARTIR DU LUNDI 27 MAI 2024, JUSQU'AU SAMEDI 24 AOÛT 2024 (90 jours calendaires).

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 14 Mai 2024, par laquelle l'entreprise « **GETELEC GUADELOUPE SNC** », sise ZI des Pères BLANCS, 97123 BAILLIF, représentée par Monsieur VAITILINGON Brandon, sollicite un arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la Route Départementale 6 (Boulevard du Gouverneur Félix Eboué jusqu'aux intersections des rues Victor HUGUES et Allée Tony BLONCOURT à Basse-Terre), en vue d'entreprendre des travaux de Découpe Chaussée + Pose Câble HTA en souterrain, à partir du Lundi 27 Mai 2024, jusqu'au Samedi 24 Août 2024 (90 jours calendaires).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation des véhicules sur la Route Départementale 6 (Boulevard du Gouverneur Félix Eboué jusqu'aux intersections des rues Victor HUGUES et Allée Tony BLONCOURT à Basse-Terre), afin de permettre à l'entreprise « **GETELEC GUADELOUPE SNC** » de réaliser des travaux de Découpe Chaussée + Pose Câble HTA en souterrain, à partir du Lundi 27 Mai 2024, jusqu'au Samedi 24 Août 2024 (90 jours calendaires), comme suit :

Dispositions Particulières :

La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- Sens de circulation concerné : - Sens des Points de Repères (PR) décroissants
- Fermeture à la circulation
- Interdiction de Circuler : -Véhicule légers et poids lourds

ARTICLE 2 : L'entreprise « **GETELEC GUADELOUPE SNC** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 23 MAI 2024

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 23 MAI 2024

De son affichage et/ou sa publication, le 23 MAI 2024

Fait à Basse-Terre, le 23 MAI 2024

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA



P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA